

Divulgence applicable lorsque la condition d'exonération cesse d'être satisfaite

Date où la condition cesse d'être satisfaite: (fournir un document qui constate cette date)			
IDENTIFICATION DU CÉDANT			
PERSONNE PHYSIQUE			
Nom:		Adresse de résidence principale:	
Prénom:		N° civique:	Rue:
		No app:	Ville:
		Province :	Code postal:
L'adresse où peut être envoyé le compte (si différente) :			
PERSONNE MORALE			
Nom:		Adresse du siège social ou du principal lieu d'affaires :	
N° d'entreprise du Québec ou no d'identification :		N° civique:	Rue:
		No app:	Ville:
		Province :	Code postal:
Nom, fonction et coordonnées des personnes autorisées à agir en son nom :			
Nom des membres d'un ordre professionnel qui ont rendu des services dans le cadre du transfert de l'immeuble :			
IDENTIFICATION DU CESSIONNAIRE			
PERSONNE MORALE			
Nom:		Adresse du siège social ou du principal lieu d'affaires :	
N° d'entreprise du Québec ou no d'identification :		N° civique:	Rue:
		No app:	Ville:
		Province :	Code postal:
Nom, fonction et coordonnées des personnes autorisées à agir en son nom :			
Nom des membres d'un ordre professionnel qui ont rendu des services dans le cadre du transfert de l'immeuble :			
IDENTIFICATION DE LA PROPRIÉTÉ			
Adresse de l'immeuble:	N° civique :	Rue :	No app.:
	Ville :	Province :	Code postal :
Cadastre :	Date du transfert :		
Autres informations exigées selon l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières			
Nom de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, lorsque celui-ci n'est pas immatriculé :			
Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble selon le cédant et le cessionnaire :			
Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon de cédant et le cessionnaire, et, le cas échéant, la portion de cette base qui est visée au troisième alinéa de l'article 4 :			
Le montant du droit de mutation :			
La disposition de l'un ou l'autre des articles 17 à 20 en vertu de laquelle, selon le cessionnaire, celui-ci était exonéré du paiement du droit de mutation :			
Toute autre mention prescrite par règlement :			
Est-ce qu'il y a eu transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1. ? Oui ___ Non ___		Meubles visés à l'article 1.0.1.	
Le montant de la contrepartie pour le transfert de meubles visés à l'article 1.0.1 selon le cédant et le cessionnaire :			
Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation pour les meubles visés à l'article 1.0.1., selon le cédant et le cessionnaire, et le cas échéant, la portion de cette base qui est visée au troisième alinéa de l'article 4 :			
Le montant du droit de mutation pour les meubles visés à l'article 1.0.1. :			
Le cas échéant, la disposition de l'un ou l'autre des articles 17 à 20 en vertu de laquelle, selon le cessionnaire, le transfert est exonéré du paiement du droit de mutation :			
Toute autre mention prescrite par règlement :			
<p>L'avis de divulgation devra être accompagné d'une copie authentique de l'acte notarié en minute ou d'une copie de l'acte sous seing privé constatant le transfert de l'immeuble, si celui-ci n'est pas inscrit au registre foncier au moment de la divulgation.</p> <p>Les renseignements contenus dans l'avis seront transmis par les municipalités au ministère du Revenu afin de permettre l'identification du ou des cessionnaires de l'immeuble n'ayant pas divulgué la cessation du respect de la condition d'exonération.</p>			
Service des Finances		Mise à jour : novembre 2017	